



Municipalité de  
Saint-Roch-de-Richelieu

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ PIERRE-DE SAUREL  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-DE-RICHELIEU

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 220-40-2018  
AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE  
AFIN D'AUTORISER LES COMMERCES DE BIENS D'ÉQUIPEMENTS  
DANS LES ZONES CAP-1 ET CAP-2**

**Résolution numéro 2018-03-102**

---

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Roch-de-Richelieu a adopté un règlement de zonage pour l'ensemble de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement;

CONSIDÉRANT la vocation mixte commerciale et résidentielle de la rue Principale;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 29 janvier 2018;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a tenu, le 20 février 2018, une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les avis des personnes et organismes intéressés;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a reçu aucune demande de participation à un référendum, suite à la publication d'un avis à cet effet, conformément à la loi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Alain Chapdelaine, appuyé par M. Martin Évangéliste et résolu:

- qu'il est par le présent règlement numéro 220-40-2018 décrété et statué ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 6.14, relatif aux usages permis dans la zone commerciale patrimoniale « Cap », est modifié par l'ajout des magasins de biens d'équipements (classe d'usages 5.2-A.2) comme usages autorisés.

La classe d'usages 5.2-A.2 comprend les magasins de bien d'équipements tels :

- Boutique de chaussures
- Boutique de vêtements
- Librairie
- Magasins à rayons
- Magasin de menus articles
- Meubles et appareils ménagers
- Pharmacie
- Quincaillerie

L'article ainsi modifié se lit comme suit :

« 6.14 Zone commerciale Cap

Les usages permis dans la zone commerciale patrimoniale «Cap» sont :

- Les bâtiments accessoires;
- Les dépanneurs;
- Les magasins de biens de consommation (art.5.2-A.1);
- Les magasins de biens d'équipements (art. 5.2-A.2)
- Les établissements reliés à la restauration (art. 5.2-B.1);
- Les établissements de services professionnels, personnels, artisanaux et financiers (art. 5.2,C-2);
- Le groupe public et institutionnel;
- Les habitations bifamiliales isolées;
- Les habitations unifamiliales isolées;
- Les usages mixtes (commercial et résidentiel) sont permis dans un même bâtiment, pourvu que l'usage commercial soit limité au sous-sol et au rez-de-chaussée.

**ARTICLE 3**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Michel Beck  
Maire

---

Reynald Castonguay  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 29 janvier 2018  
Premier projet : 6 février 2018  
Assemblée publique de consultation : 20 février 2018  
Second projet : 20 février 2018  
Adoption du règlement : 13 mars 2018  
Entrée en vigueur : 15 mars 2018